

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1970

présenté par

M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Lam, M. Roseren, M. Albertini, M. Benoit, M. Berrios, M. Bouyx, M. Brard, M. Christophe, Mme Colin-Oesterlé, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriet, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lacombe, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Moulliere, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud, M. Valletoux et Mme Violland

ARTICLE 27

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'évaluation des projets de loi ou d'ordonnance ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises prend notamment en compte une simulation de l'impact des normes concernées sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, appelée « test PME ».

« L'évaluation des projets de textes réglementaires ayant le même objet peut également prendre en compte un test PME.

« Les normes justifiées directement par la protection de la sécurité nationale ne sont pas soumises à un test PME.

« Les projets de textes législatifs ou réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 1 du code du travail ainsi que ceux pour lesquels une consultation obligatoire auprès des organisations d'employeurs représentatives au niveau national est déjà prévue ne sont pas soumis à un test PME.

« Le président d'une assemblée parlementaire peut décider de soumettre à un test PME une proposition de loi ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises, déposée par l'un des membres de cette assemblée.

« Les modalités de mise en œuvre du test PME sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le g soutient la mise en œuvre d'une nouvelle méthode pour mieux associer les entreprises, et principalement les plus petites, à la création de la norme.

L'introduction d'un test PME participe pleinement de cette association. Il s'agit en effet d'un processus visant à évaluer l'impact des nouvelles normes sur les TPE-PME avant leur adoption.

L'obligation de soumettre tout nouveau texte contraignant pour les entreprises à un test PME s'inscrit dans la lignée des recommandations de l'OCDE, de la Commission européenne, du Conseil et du Parlement européen, et s'inspire du test PME existant dans des pays voisins (Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse notamment).

Ainsi, la prise en compte ex ante de l'impact sur les entreprises des normes envisagées par des mises en situation réelle apparaît à même de s'assurer que les mesures sont adaptées aux besoins et aux capacités des TPE-PME.

Le test PME permet ainsi de faire analyser en amont par un panel d'entreprises représentatives comment le projet de norme affectera les TPE-PME et ce, selon deux aspects :

- une évaluation qualitative du projet de norme intégrant l'impact des obligations de conformité, l'intelligibilité de la norme du point de vue du dirigeant d'entreprise, ses effets collatéraux en matière sociale et environnementale, en vue de s'assurer que la TPE-PME ne sera pas affectée de manière disproportionnée. L'entreprise simulera la démarche de bout en bout pour identifier les éventuelles incohérences normatives ;
- une évaluation quantitative des coûts engendrés par le projet de norme, afin d'estimer les coûts administratifs et charges financières, ainsi que les impacts économiques qu'engendrent les mesures envisagées sur les TPE-PME. Il s'agit ainsi, pour chaque TPE-PME du panel, de décrire précisément la charge administrative induite pour répondre aux obligations de cette nouvelle mesure, avec une estimation de coûts et une estimation du temps-homme nécessaire pour s'y conformer.

Le test PME participera ainsi à dresser un bilan coûts/avantages des projets de norme et permettra d'apporter un éclairage aux décideurs, Parlementaires ou Gouvernement, sur les coûts directs et indirects pour les entreprises.

Afin d'instituer ce test PME, il est proposé une nouvelle rédaction de l'article 27 résultant des travaux du Gouvernement lors de l'élaboration du texte initial et tenant compte des débats Parlementaires, tant au Sénat qu'en Commission Spéciale à l'Assemblée Nationale.

Cette rédaction présente l'avantage de :

- tenir compte des débats en Commission Spéciale à l'Assemblée Nationale sur la création d'une nouvelle instance ;
- circonscrire le périmètre du test PME aux projets de loi et d'ordonnance ;

- ouvrir la possibilité d'étendre au cas par cas le test PME aux projets de textes réglementaires ;
- renvoyer à un décret la détermination des modalités de mise en œuvre du test PME ;
- permettre aux Présidents des Assemblées Parlementaires de soumettre les propositions de loi au test PME.